



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement.....	5
Article 1.2 - Définitions générales	5
Article 1.2.1 - Les déchets ménagers	5
Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	9
Article 1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)	10
Article 1.2.4 - Les déchets non pris en charge par le service public.....	10
Chapitre 2 - Organisation de la collecte.....	10
Article 2.1 - Définitions préalables	10
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	111
Article 2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte	111
Article 2.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte	111
<i>Modalités de présentation des déchets à la collecte</i>	<i>111</i>
<i>Fréquence et horaires de collecte</i>	<i>133</i>
<i>Cas d'une tournée inachevée de collecte des ordures ménagères résiduelles sur une zone collectée deux fois par semaine</i>	<i>133</i>
<i>Cas des jours fériés.....</i>	<i>13</i>
<i>Cas des intempéries ou cas de force majeure.....</i>	<i>133</i>
<i>Chiffonnage</i>	<i>133</i>
<i>Vérification du contenu des contenants de collecte et dispositions en cas de non-conformité.....</i>	<i>144</i>
<i>Règle de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte</i>	<i>144</i>
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire	155
Article 2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire	155
Article 2.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	155
Article 2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire	155
Article 2.4 - Collectes spécifiques	166
Article 2.4.1 - Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	166
Article 2.4.2 - Collecte des cartons auprès des artisans/commerçants de Meuse Grand Sud	166
Article 2.4.3 - Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables	166
<i>Mise à disposition de bacs</i>	<i>166</i>
Article 2.4.4 - Collecte des déchets des gens du voyage	166
Article 2.4.5 - Collecte des déchets de camping et des relais nautiques	17
Article 2.4.6 - Collecte des déchets des collectivités	177
<i>Déchets des événements (foire, marchés, fêtes, manifestations...).....</i>	<i>177</i>
<i>Déchets de nettoyage.....</i>	<i>177</i>
<i>Collecte des déchets des services d'espaces verts communaux</i>	<i>177</i>
<i>Collecte des autres déchets communaux.....</i>	<i>177</i>
Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte	177

Article 2.5.1 - Prévention des risques liés à la collecte.....	177
Article 2.5.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	18
<i>Stationnement et entretien des voies</i>	188
<i>Caractéristiques des voies en impasse</i>	188
<i>Accès des véhicules de collecte aux fermes isolées</i>	199
<i>Accès des véhicules de collecte aux voies privées</i>	199
<i>Accès des véhicules de collecte aux voies de dimensions réduites</i>	199
<i>Travaux de voirie</i>	199
<i>Barrières de dégel et limitation de tonnages</i>	19
<i>Mise en place de ralentisseurs</i>	2020
Chapitre 3 - Apports en déchèterie	20
Article 3.1 - Localisation et horaires d'ouverture des déchèteries	20
Article 3.2 - Conditions d'accès en déchèterie	20
Article 3.2.1 - Déchets acceptés.....	20
Article 3.2.2 - Accès des particuliers	20
Article 3.2.3 - Accueil des non-ménages	21
Article 3.2.4 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries	21
Article 3.2.5 - Règles de sécurité.....	21
Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés	222
Article 4.1 - Les médicaments.....	222
Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage.....	22
Article 4.3 - Les bouteilles de gaz.....	22
Article 4.4 - Les déchets amiantés	22
Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites	22
Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés.....	22
Chapitre 5 - Dispositions financières	233
Article 5.1 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	233
Article 5.2 - La Redevance Spéciale (RS)	233
Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions	23
Article 6.1 - Obligations	23
Article 6.1.1 - Les obligations des établissements.....	23
Article 6.1.2 - Les obligations des administrateurs d'immeubles	244
Article 6.2 - Interdictions et Sanctions.....	244
Article 6.2.1 - Non-respect des modalités de collecte.....	24
Article 6.2.2 - Dépôts sauvages.....	24
Article 6.2.3 - Brûlage des déchets (y compris déchets verts).....	24
Article 6.2.4 - Chiffonnage	255
Chapitre 7 - Conditions d'exécution.....	25

Article 7.1 - Application	25
Article 7.2 - Modifications.....	25
Article 7.3 - Exécution.....	25
Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte.....	26
Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte	26
<i>Règle de dotation en bac.....</i>	<i>26</i>
Annexe 2 - Attestation sur l'honneur pour les particuliers	267
Annexe 3 - Fiche immeuble collectif	268
Annexe 4 - Fiche dotation professionnels et administrations.....	269
Annexe 5 - Fiche de dotation temporaire.....	30
Annexe 6 - Convention "Verres réutilisables"	31
Annexe 7 – Fermes isolées.....	33
Annexe 8 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte	3434
Annexe 9 – Dimension et plan des aires de retournement	3535
Annexe 10 – Liste des impasses et marches arrière à traiter	377
Annexe 11 – Règlement intérieur des déchèteries	40
Annexe 12 – Pictogrammes de danger	50

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud (ci-après dénommée Meuse Grand Sud) en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets du territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire / locataire / usufruitier / mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Meuse Grand Sud.

Article 1.2 - Définitions générales

Article 1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux des ménages.

Les ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles - OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit donc des déchets non dangereux résiduels ne pouvant être acceptés dans le cadre des autres ramassages proposés par Meuse Grand Sud (collectes en porte-à-porte, collectes en apport volontaire, collectes en déchèteries).

Elles sont généralement constituées de déchets ordinaires provenant de la préparation alimentaire (épluchures, restes alimentaires, marc de café, sachets de thé, ...) et du nettoyage normal des habitations (balayures, cendres froides, chiffons et résidus divers, débris de verre ou de vaisselle, essuie-tout et mouchoirs, ...).

Sont refusés dans cette fraction : les emballages recyclables et les emballages en verre, les déchets dangereux (peintures, solvants, colles et vernis et autres produits chimiques), les seringues et les déchets hospitaliers, les déchets verts (tontes de gazon, tailles de haies,...), les pneus, les cendres chaudes, les bouteilles de gaz, les pièces mécaniques (auto, bricolage, jardin), le bois en gros volumes (palettes...), les métaux autres que les emballages (plaques ou barres métalliques, moteurs divers...), les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (appareils ménagers : aspirateur, micro-ondes, sèche-cheveux...), les déblais et gravats (terre, cailloux, briques,...), l'amiante, les déchets de bâtiment (moquettes, résidus de plâtre, ...) et les encombrants (meubles, literies, ...).

Il s'agit sur le territoire :

- des **bacs à couvercle grenat** distribués par Meuse Grand Sud,
- ou des **sacs noirs/gris vendus dans le commerce** pour les contribuables indotables en bac (hyper-centres de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois).



A noter que Meuse Grand Sud propose des solutions pour réduire les quantités de déchets d'ordures ménagères non recyclables produits et leur nocivité : actions de prévention, remplacement de produits ménagers nocifs par des produits respectueux de l'environnement, conseils...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77.

Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables des ménages sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Il s'agit des déchets en papier et en carton, des déchets d'emballages en plastique et en métal, et des déchets d'emballage en verre. Tous les emballages peuvent être placés dans le bac jaune ou les sacs jaunes.

- Les déchets en papier ou en carton correspondent aux emballages constitués de papier ou de carton, aux briques alimentaires (boîtes de lait, briques de jus d'orange, ...) et aux papiers (journaux, revues, magazines, papiers de bureautique, prospectus, ...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, ...).
- Les déchets d'emballages en plastique correspondent aux bouteilles et aux flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive, ...) correctement vidés de leur contenu, les barquettes et boîtes (fruits, gâteaux...), les films plastiques (blisters d'emballages, pack d'eau...), les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène. Sont exclus de cette dénomination, les bouteilles/flacons de produits toxiques (ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 8).
- Les déchets d'emballages en métal correspondent aux emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, ...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, cannettes, ...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux ainsi que les aérosols contenant des substances toxiques (insecticides, peintures...ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 8).

Il s'agit sur le territoire :

- des sacs jaunes remis par Meuse Grand Sud,
- ou des bacs à couvercle jaunes distribués par Meuse Grand Sud.



- Les déchets d'emballages en verre correspondent aux contenants et emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux, ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, débris de verre et de vaisselle, ...

Il s'agit sur le territoire des colonnes à verre réparties sur l'ensemble du territoire.



A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités produites de ces déchets : apposition d'un stop-pub sur les boîtes aux lettres, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77.

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire correspondent aux objets ménagers non dangereux qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes sont incompatibles avec les récipients de collecte classique (bacs ou sacs plastiques). On distingue notamment : le bois, le mobilier, les gros cartons, la ferraille, et les encombrants non recyclables.

- Les déchets de bois correspondent aux éléments en bois brut et traité issus de l'activité des ménages : cagettes, planches, contreplaqué, portes, palettes, ...

- Les déchets de mobilier correspondent aux meubles en état, abimés, cassés, en morceaux, composés en totalité ou en partie de bois, mousses, tissus, métaux, pierre, céramique (buffet, meubles de salle de bain, canapés, poufs, chaises de jardin, tables basses, portes d'armoire, ...).
- Les déchets de cartons correspondent aux gros cartons ondulés d'emballages (colis, cartons d'emballages d'électroménagers, cartons de déménagement, ...).
- Les ferrailles correspondent aux éléments ou produits constitués de métal (tuyauteries, pièces métalliques, vélos, grilles, ...).
- Les encombrants non recyclables (ou tout-venant) correspondent aux déchets non dangereux ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières de recyclage (ou ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières économiquement viables). Sont considérés dans cette catégorie : plâtre, moquette, objets en plastique, bâches en plastique, ...

L'ensemble de ces déchets listés ci-dessus est refusé dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais est collecté sous conditions en déchèteries.

Une collecte spécifique des cartons des artisans/commerçants du centre-ville de Bar-le-Duc et de zone commerciale et artisanale sur le territoire de Meuse Grand Sud (Fains-Véel, Savonnières-devant-Bar, Longeville-en-Barrois) est également réalisée. Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons, cependant Meuse Grand Sud se réserve le droit de refuser un nouveau point de collecte si le coût de collecte correspondant n'est pas amorti par la revente de la matière brute. Meuse Grand Sud rappelle que ce type de flux est accepté gratuitement en déchèterie.

A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités de déchets encombrants produites : collecte des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. A cet égard, Meuse Grand Sud dispose d'une ressourcerie à Bar-le-Duc accessible à tout habitant du territoire pour y déposer des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. Un caisson spécifique est également mis à disposition des usagers sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois pour y collecter de tels objets. Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Les encombrants

Une collecte gratuite, deux fois par an, à domicile des encombrants appartenant au mobilier intérieur de maison est possible sur demande auprès de l'association prestataire de cette collecte pour le compte de Meuse Grand Sud. Elle est réservée exclusivement aux particuliers.

Sont acceptés les encombrants dont le poids et le volume ne permettent pas d'être transportés en véhicule de tourisme. Sont exclus de la collecte les petits déchets, les gravats, les pneus, les cartons, les ordures ménagères, les déchets verts, les pièces automobiles, les déchets issus de la rénovation ou construction (cuves, chaudières, portes, fenêtres, radiateurs...).

La demande doit être faite auprès de l'association A.M.I.E. (03.29.45.64.15). Un rendez-vous est ensuite communiqué dans les trois semaines suivant l'appel. Une liste des déchets à collecter est établie et validée par le service avant la collecte. Tout objet en supplément le jour de la collecte sera refusé.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux (ou déchets verts) correspondent aux déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (déchets d'élagage ou de la taille de haies et d'arbres fruitiers ou non, de la tonte de pelouse, ...). Les sapins de Noël naturels (nus, sans sac) relèvent de cette catégorie.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 6).

La Communauté d'Agglomération encourage le compostage et le lombricompostage des déchets fermentescibles tels que fruits et légumes et propose des solutions pour réduire les quantités de déchets végétaux produites : vente de composteurs et de lombricomposteurs à prix réduit, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

La Communauté d'Agglomération renforce sa démarche de réduction des déchets en mettant à disposition gratuitement des habitants et des communes du territoire des broyeurs à végétaux. Le broyat doit être utilisé en paillage ou en compostage. Les dépôts de broyat en déchèterie ne sont pas autorisés.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Les gravats et déblais domestiques

Ces déchets correspondent aux déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des ménages exempts de plâtre à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 6).

Les pneumatiques

Ces déchets correspondent aux pneumatiques usagés provenant de véhicules légers (voitures, petits utilitaires, motos, vélos) dans la limite de 4 unités par apport. Sont exclus les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Les jantes et les roues complètes ne sont pas acceptées.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les déchets textiles

Ces déchets correspondent aux vêtements, linges de maison, chaussures (attachées par paire), peluches, sacs à main, et autres articles de maroquinerie.

Sont exclus les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, chutes de textiles de confection, chiffons usagés en provenance des entreprises, vêtements sales ou humides, et les textiles sanitaires.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés via des bornes spécifiques réparties sur le territoire et en déchèteries.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière (la carte de l'emplacement des bornes de collecte des textiles est disponible sur le site de l'éco-organisme).

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ces déchets correspondent aux appareils électriques et électroniques (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets électriques ou électroniques, ...).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un équipement électrique et électronique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 / par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent : les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les piles et accumulateurs portables, les lampes et néons usagés, et les autres déchets dangereux ménagers.

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) correspondent aux déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (seringues, scalpels, aiguilles, poches de sang, ...). Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte en déchèteries. Ces déchets sont pris en charge par les pharmacies équipées de dispositifs de collecte spécifiques.

Les déchets piquants, coupants, tranchants issus de l'auto-médication (traitement diabétique, ...) sont en revanche acceptés en déchèterie de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière des déchets piquants, coupants, tranchants issus de l'auto-médication (la carte de l'emplacement des points de collecte des DASRI est disponible sur le site de l'éco-organisme).

Les piles et accumulateurs portables correspondent aux générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

- Les lampes et néons usagés correspondent aux lampes fluocompactes, tubes fluorescents, lampes et tubes à LED portant le symbole « poubelle barrée » (signifiant qu'elles ne doivent pas être jetées en mélange avec d'autres déchets comme les ordures ménagères résiduelles ou les bouteilles en verre...).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Pour rappel, les ampoules à filament sont collectées avec les Ordures Ménagères résiduelles. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les autres déchets dangereux des ménages : il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures... Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont collectés sous conditions en déchèterie (récipients fermés obligatoires).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec un seuil d'exclusion défini dans le règlement de la Redevance Spéciale en vigueur. Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués

dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Sont notamment exclus tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (exemple : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Le règlement de Redevance spéciale en vigueur définit également un seuil d'assujettissement en dessous duquel le producteur de déchets assimilés est couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), et à partir duquel il est couvert par la Redevance Spéciale. L'accès au service de collecte des ordures ménagères dans le cadre de la redevance spéciale fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire du service et Meuse Grand Sud.

Article 1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals correspondent aux déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Article 1.2.4 - Les déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques.

Il s'agit notamment des médicaments, des véhicules hors d'usage, des bouteilles de gaz, de l'amiante et de ses dérivés, des déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères, des déchets contaminés par des parasites, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Définitions préalables

Point de collecte en porte-à-porte : selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement pour les secteurs conteneurisés, et la collecte des sacs pour les secteurs non conteneurisés sur un point de présentation des déchets.

Point de présentation : pour la collecte en porte-à-porte, le point de présentation des bacs de tri sélectif et d'ordures ménagères résiduelles (ou en sacs en cas de foyer indotable en bac) se trouve sur le domaine public devant le foyer ou l'établissement concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires identifiées par Meuse Grand Sud ou la commune concernée, un point de présentation plus adapté est proposé par la commune en accord avec Meuse Grand Sud. Meuse Grand Sud prend l'initiative d'informer les usagers pour toute modification apportée à l'organisation de la collecte.

Point de regroupement : il s'agit d'espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs (ordures ménagères résiduelles et tri sélectif) correspondants aux besoins des habitants du lotissement ou du quartier. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public, ou dans certains cas sur le domaine privé.

Point d'apport volontaire : l'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

Article 2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 1.2.1,
- Les déchets recyclables hors verre, tels que définis à l'article 1.2.1.

La collecte en porte-à-porte correspond à la collecte des sacs et des bacs individuels ou collectifs sur les points de présentation définis par la collectivité.

Article 2.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte

Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les contenants prévus par la collectivité pour le ramassage en porte à porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles : elles doivent être déposées dans les bacs remis par la collectivité conditionnés dans des sacs fermés. Les déchets qui sont présentés dans des bacs non fournis par Meuse Grand Sud, **ou déposés en sacs hors du contenant (notamment dessus ou à côté) ne sont pas collectés** (hors impossibilité de conteneurisation du foyer). Les bacs dans lesquels un sac fixe (sac enveloppant l'intérieur et les rebords du bac) est positionné ne sont également pas collectés du fait des problématiques de vidage rencontrées avec ces dispositifs (effet ventouse, accrochage du sac fixe dans les peignes du véhicule de collecte).

Le foyer présentant des difficultés à être doté en bac d'ordures ménagères résiduelles et par suite souhaitant bénéficier de la collecte par sacs d'ordures ménagères résiduelles doit se signaler auprès du service Ordures Ménagères au 03.29.78.29.77 afin de fixer un rendez-vous sur place avec un agent du service qui constatera l'impossibilité de conteneurisation. Le foyer concerné fait alors l'objet d'un signalement auprès des équipes de collecte et un dossier est constitué par le service Ordures Ménagères pour le suivi de la situation d'indotabilité du foyer.

Les critères d'indotabilité à remplir sont les suivants :

- Absence de parties communes,
- Absence de hall d'entrée,
- Habitation située en étage et desservie uniquement par des escaliers,
- Aucun local disponible dans l'habitation (débarras, cagibi) et en dehors.

Les bacs remis par la collectivité ont une cuve de couleur grise et un couvercle de couleur grenat. Ils sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la fréquence de collecte et des besoins des contribuables. Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire (règles de dotation présentées en annexe).

Les contribuables non dotables en bacs doivent déposer les déchets en sacs fermés. L'emploi des sacs jaunes translucides - mis à disposition des contribuables par Meuse Grand Sud pour la collecte des déchets d'emballages recyclables - est strictement interdit pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les contribuables non dotés en bacs doivent impérativement faire leur demande de bac auprès du service Ordures Ménagères au 03.29.78.29.77.

- Les déchets recyclables hors verre : ils sont déposés dans les sacs jaunes fournis par Meuse Grand Sud, ou en vrac, dans les bacs remis par Meuse Grand Sud pour les contribuables dotés. Les déchets qui sont présentés dans des contenants non fournis par Meuse Grand Sud ne sont pas collectés.

Pour les contribuables dotés, les bacs remis par la collectivité ont une cuve de couleur grise et un couvercle de couleur jaune. Ils sont mis gratuitement à disposition par Meuse Grand sud (règles de dotation présentées en annexe n° 1).

Les contribuables non dotés en bacs doivent déposer les déchets dans les sacs dédiés remis par la collectivité. Ces sacs doivent être totalement fermés.

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés, et non imbriqués les uns dans les autres.

Dès lors qu'un foyer ou un bâtiment est doté en bac jaune, l'utilisation de sacs jaunes translucides est interdite.

Pour les collectes en porte-à-porte, le point de présentation des déchets est fixé sur la voie publique devant l'adresse de chaque contribuable.

En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un point de présentation plus adapté est proposé par la commune en accord avec Meuse Grand Sud. De plus, en cas d'impossibilité d'accès par le camion à l'emplacement de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse), un point de regroupement peut être mis en place. Les contenants doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés par les usagers dans leur propriété. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les contenants en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu entre Meuse Grand Sud et la commune concernée.

Pour les secteurs d'habitat collectif, des points de regroupements sont aménagés pour permettre au service Ordures Ménagères de collecter les bacs correspondants aux besoins générés. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

Les contenants doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, sans entraver le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, ni occasionner de gêne ou d'insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs (le cas échéant) par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même avant 19h si la collecte a eu lieu le matin ou avant 9h00 si la collecte a eu lieu la nuit. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte indiquée par le service Ordures Ménagères.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du Code civil, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvé, l'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des contenants sur la voie.

Quelques règles supplémentaires pour les contribuables dotés en bacs

- *L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les déchets présentés en dehors du bac ne sont pas collectés.*
- *Pour des raisons de sécurité des agents de collecte et pour des raisons sanitaires, le couvercle des récipients doit être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.*
- *Les bacs à quatre roues sont présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.*
- *Dans les bacs destinés aux Ordures Ménagères résiduelles, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés.*
- *A contrario, pour les contribuables dotés en bacs de déchets ménagers recyclables, les déchets doivent être déposés en vrac dans le bac qui leur est destiné.*
- *L'usager est tenu de maintenir son bac dans un état de propreté satisfaisant.*

Quelques règles supplémentaires pour les contribuables non dotés de bac et utilisant les sacs

- Les sacs doivent être chargés de façon à ne pas rompre lors de l'enlèvement par les ripeurs, que ce soit en raison d'un poids excessif ou de la présence d'éléments incisifs. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.
- Les objets coupants, piquants et/ou tranchants, s'ils rentrent dans la définition des déchets collectés, doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.
- Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un autocollant portant la mention « non conforme » est apposé sur le sac ou le bac présentant une irrégularité, et un refus de collecte est appliqué. En cas de récidive un courrier est envoyé à l'usager concerné avec mise en demeure de se conformer au présent règlement. Tout contenant non conforme laissé sur la voie publique peut être considéré comme dépôt sauvage et faire l'objet de l'amende prévue dans ce cas.

Fréquence et horaires de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Un tableau regroupant les fréquences de collecte par zone et par flux ainsi que les horaires de collecte est fourni en annexe n°3.

Cas d'une tournée inachevée de collecte des ordures ménagères résiduelles sur une zone collectée deux fois par semaine

Dans le cas d'une tournée de collecte d'ordures ménagères résiduelles inachevée dans une zone collectée deux fois par semaine, il n'y a pas de rattrapage d'ici le jour de collecte suivant. La cause de l'inachèvement de la tournée peut être d'ordre technique (travaux, panne, accès bloqué ou interdit, accident...) ou climatique (intempéries, neige, verglas, ...).

Vous pouvez obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du service Ordures Ménagère et sur le site internet de Meuse Grand Sud.

Les contenants doivent être présentés à la collecte aux heures indiquées par Meuse Grand Sud. Tout contenant (bac ou sac) présenté après le passage de l'équipe de collecte doit être repris par l'usager et présenté à la collecte suivante. Tout contenant (bac ou sac) présenté après le passage de l'équipe de collecte et non repris par l'usager est considéré comme dépôt sauvage et passible d'amende.

Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre et 1^{er} janvier pour lesquels elle est décalée selon une programmation spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Meuse Grand Sud, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77, par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou sur les réseaux sociaux.

Cas des intempéries ou cas de force majeure

Les jours de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune concernée en sera avertie et l'information sera consultable sur le site internet de Meuse Grand Sud ou obtenue par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77, par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou sur les réseaux sociaux.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Vérification du contenu des contenants de collecte et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte de Meuse Grand Sud est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Meuse Grand Sud les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac ou le sac. L'utilisateur doit rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets (le service Ordures Ménagères peut être contacté pour tout renseignement utile sur le bon geste de tri à mettre en œuvre). En aucun cas les contenants ne doivent rester sur la voie publique sous peine d'être considérés comme dépôts sauvages et passibles de l'amende correspondante.

Les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles peuvent faire l'objet du même type de contrôle. S'ils contiennent des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne sont pas collectés.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Meuse Grand Sud peut reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri suite à un contrôle inopiné de la part des agents de collecte ou après simple constatation. En cas de récidive, Meuse Grand Sud peut retirer les bacs de déchets recyclables et les remplacer par des contenants à ordures ménagères, dans le cas de la Redevance Spéciale ces bacs sont alors facturés au tarif des déchets non recyclables. En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, Meuse Grand Sud peut mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, Meuse Grand Sud peut décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes sont alors considérés comme dépôts sauvages et passibles de sanctions prévues à cet effet.

Règle de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée (par exemple suite à un vol), mais Meuse Grand Sud en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.2.2., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de Meuse Grand Sud s'ils sont situés sur le domaine public.

Maintenance et nettoyage réguliers

Le nettoyage régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut de nettoyage et sur signalement des équipes de collecte, un courrier est envoyé à l'utilisateur concerné. A défaut de mesures adéquates prises par l'utilisateur, le service Ordures Ménagères peut en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'utilisateur. L'utilisateur a l'obligation de signaler toute dégradation ou tout incident affectant l'état du bac dont il dispose (roues, couvercle, poignée, ...). La maintenance des bacs individuels étant à la charge de Meuse Grand Sud, en cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service Ordures Ménagères procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses.

La maintenance des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public est assurée par Meuse Grand Sud, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. Le nettoyage des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public reste à la charge des propriétaires.

A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs...) la maintenance des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.) qui doivent également en assurer la propreté. Le service Ordures Ménagères peut refuser à la collecte des bacs trop sales ou mal entretenus.

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs jaunes et bacs fournis par Meuse Grand Sud à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Modalités de remplacement des bacs

- *Vol – incendie : en cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur peut demander un nouveau bac auprès du service Ordures Ménagères, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Le remplacement du bac intervient sous une semaine à compter de la réception du dépôt de plainte. L'utilisateur en attente du remplacement du bac peut bénéficier d'une dérogation lui permettant de présenter des sacs poubelles à la collecte tant qu'il n'a pas réceptionné le nouveau bac.*
- *En cas de dégradation – besoin de réparation : en cas de dégradation et de besoin de réparation, l'utilisateur doit contacter le service Ordures Ménagères qui prend les mesures adaptées pour régler le problème. En cas de dégradation/d'usure ne correspondant pas à une utilisation normale du contenant, la réparation ou le changement de bac est à la charge financière du contribuable.*
- *En cas de dégradation volontaire de la puce d'identification présente sur chaque bac à couvercle grenat, le remplacement du bac est à la charge financière du contribuable.*
- *En cas de besoin de modification du volume du bac, l'utilisateur doit contacter le service Ordures Ménagères qui prend les mesures adaptées pour le changement de contenant. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.*
- *Changement d'utilisateur : lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Ordures ménagères. Cet acte emporte transfert de responsabilité. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.*

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

Article 2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les seuls déchets collectés en point d'apport volontaire sont :

- Les déchets recyclables verre, tels que définis à l'article 1.2.1,
- Les textiles, tels que définis à l'article 1.2.1.

Article 2.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par le service d'Ordures Ménagères. Elles sont également disponibles sur le site internet de Meuse Grand Sud.

Article 2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de Meuse Grand Sud.

La maintenance, les éventuelles réparations et le nettoyage des points d'apport volontaire sont à la charge de Meuse Grand Sud.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 2.4 - Collectes spécifiques

Article 2.4.1 - Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, sous conditions que les déchets correspondent à ceux pris en charge par l'association en charge de ces prestations pour le compte de Meuse Grand Sud.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères ou l'association prestataire de la collecte des encombrants.

Article 2.4.2 - Collecte des cartons auprès des artisans/commerçants de Meuse Grand Sud

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, la collectivité a mis en place un ramassage en porte-à-porte des cartons des artisans/commerçants tels que définis à l'article 1.2.1.

Ces déchets sont collectés à une fréquence hebdomadaire.

Les cartons des artisans/commerçants doivent être pliés ou coupés et déposés dans les bacs à cuve grise et couvercle bleu fournis par Meuse Grand Sud.

Si l'établissement possède la place suffisante pour entreposer un bac à couvercle bleu, son utilisation est obligatoire. Dans le cas des établissements indotables en bac, les cartons doivent obligatoirement être pliés et si possible liés en fagot afin de faciliter leur collecte.

Aucun autre déchet (cales ou chips en polystyrène, films plastiques...) ne doit être laissé à l'intérieur des cartons.

En cas de non-respect de l'usage des bacs ou de non pliage et conditionnement des cartons pour les établissements indotables, les cartons ne sont pas collectés.

Vous pouvez obtenir des informations sur le secteur précis desservi par le ramassage de ce flux et le jour de collecte auprès du service Ordures Ménagères.

Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons cependant Meuse Grand Sud se réserve le droit de refuser un nouveau point de collecte si le coût de collecte correspondant n'est pas amorti par la revente de la matière brute. Meuse Grand Sud rappelle que ce type de flux est accepté en déchèterie.

Article 2.4.3 - Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables

Mise à disposition de bacs

La collectivité met à disposition des associations, des municipalités/administrations du territoire, et des professionnels (entreprises, forains, bailleurs, ...) des conteneurs à ordures ménagères, sélectif ou à verre ainsi que des gobelets en plastiques réutilisables pour leurs manifestations. La demande doit être formulée au moins 30 jours avant la manifestation auprès du service Ordures Ménagères.

Une convention est alors établie entre Meuse Grand Sud et le demandeur (cf. annexes 5 et 6).

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.4.4 - Collecte des déchets des gens du voyage

Meuse Grand Sud collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.

Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs) que les déchets autorisés. À défaut, la collectivité se réserve le droit de ne pas les collecter.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.4.5 - Collecte des déchets de camping et des relais nautiques

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par Meuse Grand Sud dans le cadre de ses tournées. Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les contenants que les déchets autorisés. A défaut, Meuse Grand Sud se réserve le droit de ne pas les collecter.

Ce service est facturé aux gestionnaires des équipements aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Article 2.4.6 - Collecte des déchets des collectivités

Déchets des événements (foire, marchés, fêtes, manifestations...)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés sont collectés par Meuse Grand Sud. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés...) ne sont pas pris en charge par le service Ordures Ménagères. Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Meuse Grand Sud incite les organisateurs à prévoir la mise en place du tri sélectif et de la collecte du verre lors de leur événement. Le service Ordures Ménagères peut alors mettre à disposition sur demande des bacs jaunes de tri sélectif et des bornes mobiles à verre, afin de les collecter par la suite. Un contrôle peut être réalisé quant à l'application des consignes de tri et facturer l'élimination en cas de refus de tri.

Déchets de nettoyage

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune. Sur demande, Meuse Grand Sud peut mettre à disposition des bacs et prendre en charge l'élimination dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Toutefois les déchets provenant des balayeuses mécaniques ne sont pas acceptés par le service Ordures Ménagères.

Collecte des déchets des services d'espaces verts communaux

Les déchets verts des services communaux peuvent être éliminés sur les déchèteries du territoire. Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Collecte des autres déchets communaux

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes peuvent être évacués par leurs soins sur les deux déchèteries, sous réserve qu'ils entrent dans les catégories captées sur les installations, et dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la commune concernée.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte

Article 2.5.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés, dans le cadre du respect de la recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés R437, relative à l'activité de collecte des déchets.

Les mesures de prévention présentes dans cette recommandation comprennent notamment la suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2.5.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les communes prennent les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

Le service Ordures Ménagères se réserve le droit de modifier les modalités de collecte suite à des difficultés de passages répétées, et d'interrompre la collecte en cours en cas de difficulté de passage, sans rattrapage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) peut être obtenue auprès du service Ordures Ménagères qui en avise les mairies des communes concernées.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Les dimensions et plan des aires de retournements possibles sont détaillées en annexe.

Si aucune manœuvre n'est possible, une aire de regroupement à laquelle les usagers doivent amener leurs bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune et les services de Meuse Grand Sud.

Les aires de regroupement sont à privilégier car elles présentent les avantages suivants :

- Evitement d'accrochages avec des biens et véhicules des usagers lors de marche arrière,
- Evitement d'alertes sonores lors de marche arrière,
- Gain de temps des équipes pour effectuer la collecte,
- Sécurisation des agents de collecte par rapport à une marche arrière et mise en conformité avec la recommandation R437.

La liste exhaustive des impasses présentes sur le territoire de Meuse Grand Sud et rentrant dans le cadre du présent règlement est disponible en annexe n°5.

Accès des véhicules de collecte aux fermes isolées

L'accès des véhicules de collecte aux fermes isolées du territoire est conditionné par l'état de la voirie qui la relie au circuit de collecte. Dans le cas où il est inadapté ou en cas d'intempéries (neige, verglas...) un point de collecte est défini en concertation avec l'utilisateur, les représentants de la commune concernée et le service Ordures Ménagères.

Le foyer reste assujéti à la TEOM quelle que soit la solution retenue, avec la possibilité de bénéficier d'une exonération partielle selon des critères quantitatifs (distance au point de regroupement, fréquence de collecte).

La liste exhaustive des fermes isolées présentes sur le territoire de Meuse Grand Sud et rentrant dans le cadre du présent règlement est disponible en annexe n° 2.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service de collecte des Ordures Ménagères peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Toutefois, une présentation des déchets dans les contenants adéquats et en toute sécurité sur la voie publique à un point de présentation défini entre la commune, le contribuable et Meuse Grand Sud est fortement privilégiée. L'accès aux enceintes privées est uniquement réalisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. Meuse Grand Sud se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Accès des véhicules de collecte aux voies de dimensions réduites

L'accès des véhicules de collecte à certaines voies est rendu difficile en raison de la faible largeur ou longueur de celles-ci. Afin de ne pas endommager les véhicules de collecte ou tout autre bien (autres véhicules stationnés, biens immobiliers...) le service de collecte des Ordures Ménagères privilégie dans ces cas l'aménagement de points de regroupement en amont de ces voies.

Dans le cas où il y a impossibilité de créer des points de regroupement, la commune concernée doit adapter la police de circulation.

Travaux de voirie

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prend toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veille au respect des obligations de l'entreprise de travaux par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés...). Les communes concernées doivent en outre aviser Meuse Grand Sud des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée...). Toute modification engendrant une gêne à la collecte doit être prise en charge par la commune concernée.

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne peuvent pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes eu égard à leurs spécificités techniques (poids, dimensions, capacités de manœuvre, etc.), l'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les contenants (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

Les dispositions doivent être validées par le service Ordures Ménagères.

Barrières de dégel et limitation de tonnages

Les mairies, dans le cadre d'arrêtés municipaux instituant des barrières de dégel, permettent aux véhicules de collecte d'accéder aux rues habituellement collectées en situation normale.

Les règlements communaux doivent exempter d'une limitation de tonnage les véhicules de collecte du service Ordures Ménagères, dès lors que les conditions techniques le permettent.

Dans le cas contraire la collecte ne peut être réalisée dans les rues concernées. Une solution adaptée est à trouver en concertation avec la mairie.

Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

Chapitre 3 - Apports en déchèterie

Ce chapitre reprend les dispositions prévues dans le Règlement intérieur des déchèteries de Meuse Grand Sud, situé en annexe n°5 du présent document. En cas de modifications ultérieures du règlement intérieur des déchèteries, celles-ci s'imposent aux dispositions prévues dans le présent chapitre.

Article 3.1 - Localisation et horaires d'ouverture des déchèteries

Les contribuables du territoire peuvent utiliser la déchèterie de Bar-le-Duc située rue Louise Weiss (zone de Popey), ou la déchèterie de Ligny-en-Barrois située rue de la Ballastière.

Les habitants de certaines communes des territoires limitrophes de la Communauté d'Agglomération peuvent avoir accès aux déchèteries si leur intercommunalité d'origine a conventionné avec Meuse Grand Sud.

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont disponibles en annexe.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le guide « Déchèteries » sur le site internet Meuse Grand Sud et le règlement intérieur des déchèteries en annexe n°5.

Article 3.2 - Conditions d'accès en déchèterie

Article 3.2.1 - Déchets acceptés

Sont acceptés obligatoirement triés les déchets suivants :

- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Gravats,
- Déchets végétaux,
- Bois bruts et traités,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Mobilier,
- Tubes néon et ampoules à économie d'énergie,
- Déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, produits phytosanitaires, acides, piles, batteries automobiles),
- Pneus,
- Verre,
- Textiles,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Article 3.2.2 - Accès des particuliers

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets à leurs abords durant les heures de fermeture.

L'accès est gratuit aux habitants de l'ensemble des communes de Meuse Grand Sud. Un justificatif de domicile et pièce d'identité peuvent être demandés.

Les déchets doivent être triés en amont pour diminuer le temps de dépôt.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total à Charge doit être inférieur à 3,5 tonnes. Le nombre de dépôts est de maximum deux par jour.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, ...).

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise est enregistré comme non-ménages, et est facturé selon les tarifs en vigueur.

Article 3.2.3 - Accueil des non-ménages

Les non-ménages (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder à la partie qui leur est réservée. Le dépôt des déchets en déchèterie pour ce public est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

L'accès est illimité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu), sous réserve que les apports n'entravent pas le bon fonctionnement de l'installation (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, ...). Il est fermé aux non-ménages le weekend.

Les non-ménages doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt et fournir les renseignements nécessaires à la création d'une fiche entreprise.

Pour les non-ménages, seuls les déchets suivants (obligatoirement triés) sont acceptés :

- Tout venant,
- Déchets verts,
- Gravats,
- Cartons,
- Bois,
- Ferrailles,
- Déchets d'ameublement.

Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus est refusé.

Article 3.2.4 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 3.2.5 - Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- Ramasser les déchets qui sont tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés

Article 4.1 - Les médicaments

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.3 - Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.4 - Les déchets amiantés

Les matériaux contenant de l'amiante ou des dérivés ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites

Les déchets contaminés par des parasites (punaises de lit, ...) ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries, ni acceptés dans la collecte des encombrants).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés

Les déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Chapitre 5 - Dispositions financières

Article 5.1 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité en fixe chaque année le taux par délibération.

Article 5.2 - La Redevance Spéciale (RS)

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2, régi par les dispositions du règlement spécifique, est assuré par la Redevance Spéciale. La collectivité en fixe les tarifs par délibération chaque année.

Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions

Article 6.1 - Obligations

Article 6.1.1 - Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers sont astreints au respect des normes et règles définies à l'article 2.5. du présent règlement.

Les établissements ont également pour obligation de respecter les clauses présentées ci-après.

Dans les immeubles collectifs, les contenants mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.

Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des contenants.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des

projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service Ordures Ménagères.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des contenants à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de contenants de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 6.1.2 - Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à Meuse Grand Sud. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en charge. Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur sont fournies par Meuse Grand Sud en matière de gestion des déchets. Ces derniers sont tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement

Article 6.2 - Interdictions et Sanctions

Article 6.2.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, les sacs et bacs incriminés ne sont pas collectés par Meuse Grand Sud. Si le détenteur des déchets ne reprend pas les sacs et bacs incriminés, ceux-ci sont assimilés à des dépôts sauvages et passibles des amendes prévues à l'article 6.2.2. du présent règlement.

Article 6.2.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Meuse Grand Sud et respectant les modes de présentation définis dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende.

Article 6.2.3 - Brûlage des déchets (y compris déchets verts)

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit de même que le brûlage de tout type de déchet sur tout le territoire en application du Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse pris par arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du Code Pénal (amende pour contravention de 3^{ème} classe).

Article 6.2.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention (art.131-13 du Code Pénal).

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 - Application

En vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est applicable à compter de sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Chaque maire des communes membres de Meuse Grand Sud prend en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Meuse Grand Sud et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte

Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte

Règle de dotation en bac

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par Meuse Grand Sud, est déterminé en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille, après enquête. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel est privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.

En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par la collectivité sur simple demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur et d'une copie d'identité.

BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS CENTRE	
Ordures Ménagères Collecte 2 fois / semaine	
1-2-3 personnes	120 litres
4-5-6 personnes	180 litres
A partir de 7 personnes	240 litres
Tri sélectif Collecte 1 fois / semaine	
Bac 120 litres	
Bac 240 litres	
AUTRES COMMUNES ET EXTERIEUR DE BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS	
Ordures Ménagères Collecte 1 fois / semaine	
1-2 personnes	120 litres
3-4 personnes	180 litres
5-6-7 personnes	240 litres
A partir de 7 personnes	360 litres
Tri sélectif collecte tous les 15 jours	
Bac 120 litres	
Bac 240 litres	

Règles de dotation des ménages – ordures ménagères résiduelles et tri sélectif

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont définies au cas par cas avec les gestionnaires des habitations.

Les règles de dotation en bacs pour les non-ménages, en fonction du nombre d'effectifs et de l'activité, sont définies au cas par cas.

Les personnes exerçant l'activité d'assistante maternelle peuvent obtenir un bac de volume supérieur à celui actuellement en place sur présentation de justificatif.

Annexe 2 – Attestation sur l’honneur pour les particuliers



12 rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
03.29.78.29.77
tri.selectif@meusegrandsud.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES PARTICULIERS

Je soussigné(e), NOM PRENOM de l'abonné(e) :

Mr/Mme.....

N° identifiant ** Numéro de téléphone :Nbre de personnes :

Adresse : n° Etage..... Porte..... Voie :

CP Commune

Vous êtes Propriétaire :

- Date d'arrivée à cette adresse :
- Nom de l'ancien propriétaire (si emménagement récent) :
- Préciser votre ancienne adresse :

Vous êtes Locataire :

- Nom et adresse précise du propriétaire (obligatoire) :
- Préciser votre ancienne adresse :
- Vous venez d'arriver à cette adresse, merci de noter le nom de l'ancien locataire

Je souhaite :

Faire la demande d'un bac (cocher dans la grille de dotation)

Faire la demande d'un échange de bac Ordures Ménagères

Faire la demande d'un échange de bac tri sélectif (jaune)

Je détiens un bac et vous précisez son numéro (en blanc derrière)

BAC OM n° :

BAC TRI n°

Prévenir d'une modification de la composition du foyer

Fait le à

Signature,

Merci de joindre la copie de votre pièce d'identité

* inscrit sur votre taxe HABITATION en bas à gauche

CENTRE-VILLE : BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères Collecte 2 fois / semaine		
1-2-3 personnes :	120 L	<input type="checkbox"/>
4-5-6 personnes :	180 L	<input type="checkbox"/>
A partir de 7 personnes :	240 L	<input type="checkbox"/>
Tri sélectif Collecte 1 fois / semaine Bacs jaunes		
Bac de 120 L		<input type="checkbox"/>
Bac de 240 L		<input type="checkbox"/>
AUTRES COMMUNES ET AUTRES SECTEURS BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères Collecte 1 fois / semaine		
1-2 personnes :	120 L	<input type="checkbox"/>
3-4 personnes :	180 L	<input type="checkbox"/>
5-6-7 personnes :	240 L	<input type="checkbox"/>
A partir de 7 personnes :	360 L	<input type="checkbox"/>
Tri sélectif collecte tous les 15 jours Bacs jaunes		
Bac de 120 L		<input type="checkbox"/>
Bac de 240 L		<input type="checkbox"/>

Annexe 3 – Fiche immeuble collectif



FICHE immeuble collectif pour : 1 PROPRIETAIRE

Renseignements du propriétaire

Nom du propriétaire :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Renseignements du (des) locataire(s)

Adresse précise du logement :

	Numéro invariant ou identifiant ce n° à 10 chiffres est présent sur votre taxe d'habitation	NIVEAU : rdc / 1 ^{er} étage etc , n° de porte	Nom et prénom des locataires	Nbre de personnes	Date d'arrivée	Demande de bacs (cocher en cas de bacs individuels)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Faire la demande d'un bac Ordures Ménagères collectif **OU** Demande de bacs OM individuel

Demande de bac de tri sélectif (jaune) collectif

Fait à :

Le :

Signature du propriétaire

Retour par courrier : Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse
Service Ordures Ménagères 12 rue Lapique 55000 BAR LE DUC
Ou Retour par courriel : tri.selectif@meusegrandsud.fr

GRILLE DE DOTATION à compléter par le service

Collecte 2 fois / semaine :

*1-2-3 personnes : 80 L // *4-5-6 personnes : 120 L // *A partir de 7 personnes : 240 L

Collecte 1 fois / semaine :

*1-2 personnes : 120 L // *3-4 personnes : 180 L // *5-6-7 personnes : 240 L // *A partir de 7 personnes : 360 L

Bacs jaunes : Bac de 120 L // Bac de 240 L // bac 660 L

Annexe 4 – Fiche dotation professionnels et administrations



A compléter par le service :

Styx

CONV :.....

c.C :

RS PRO RS PUBLIC TEOM

Num invariants :

Fiche Dotation :

Relevé de propriété :

Taxe impôts fonciers :

DEMANDE DE MODIFICATION DE DOTATION PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

Je soussigné(e), NOM PRENOM du responsable :

Mr / Mme.....

Numéro de téléphone :

NOM DE LA SOCIETE / ADMINISTRATION ET ADRESSE DE CELLE-CI :

.....

Commune :..... Nom de Rue :

N° de rue :

Etage, Porte :

• N° SIRET (obligatoire).....

Nom du propriétaire :

En signant, je reconnais :

demander à disposer désormais de la dotation suivante (remplace la dotation actuelle)

GRILLE DE DOTATION DEMANDEE (Professionnels / Administrations)				COLLECTES
Déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles (bacs à couvercle grenat)				
Bacs 120 L			Nombre :	
Bacs 180 L			Nombre :.....	
Bacs 240	Sans serrure <input type="checkbox"/>	Avec serrure <input type="checkbox"/>	Nombre :	
Bacs 360 L	Sans serrure <input type="checkbox"/>	Avec serrure <input type="checkbox"/>	Nombre :.....	
Bacs 770 L			Nombre :.....	
Bacs 770 L avec serrure			Nombre :.....	TOTAL :
Déchets assimilés à des déchets recyclables (bacs à couvercle jaune)				COLLECTES
Bacs 120 L			Nombre :.....	
Bacs 240 L	Sans serrure <input type="checkbox"/>	Avec serrure <input type="checkbox"/>	Nombre :.....	
Bacs 660 L	Sans serrure <input type="checkbox"/>	Avec serrure <input type="checkbox"/>	Nombre :.....	
Bacs 660 L avec OPERCULE et SERRURE OBLIGATOIRE (deux petites trappes sur le couvercle)			Nombre :.....	TOTAL :

Pièces justificatives à fournir :

La présente Fiche Dotation :

Relevé de propriété : sip.bar-le-duc@dgifp.finances.gouv.fr

Fait le :

A

Signature,

Annexe 5 – Fiche de dotation temporaire

		<h1 style="color: #800000;">Demande de dotation Temporaire Bacs déchets</h1>	
Service Ordures Ménagères 03.29.78.29.77 – tri.selectif@meusegrandsud.fr			
La transmission de vos souhaits ne vaut pas acceptation. Après étude de faisabilité, une réponse vous sera transmise.			
1 / Manifestation			
Nom :			
Lieu :			
2 / Organisateur			
Nom de la Structure :			
<input type="checkbox"/> Association loi 1901 <input type="checkbox"/> Commerce, artisan <input type="checkbox"/> Collectivité ou établissement publics <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :			
Nom du responsable légal :		Qualité :	
Tél :	Mobile :	Email : @	
Adresse :	N° CP	Rue	Ville
SIRET (obligatoire) :			
Nom du référent manifestation (si différent) :		Qualité :	
Tél :	Mobile :	Email : @	
Informations complémentaires :			
3 / Matériel demandé <i>Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018</i>			
Bacs tous déchets	<input type="checkbox"/> 2 roues 240 l. Nbre : (15 euros la semaine)	<input type="checkbox"/> 2 roues 360 l. Nbre : (20 euros la semaine)	<input type="checkbox"/> 4 roues 770 l. Nbre : (35 euros la semaine)
Bacs tri sélectif	<input type="checkbox"/> 2 roues 240 l. Nbre : (10 euros la semaine)	<input type="checkbox"/> 4 roues 660 l. Nbre : (20 euros la semaine)	
Bacs à verre	<input type="checkbox"/> 4 roues 800 l. Nbre : (20 euros la semaine)		
Possibilité de prêt gracieux de porte sacs de poubelle (en complément d'un bac)			Nbre :
4 / Livraison - retrait <i>Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018</i>			
<input type="checkbox"/> Je m'engage à me charger du transport aller/retour des bacs vides. Le service OM se charge de vider les bacs dans le cadre de ses tournées de ramassage.			
<input type="checkbox"/> Je demande que le service OM se charge des transports aller/retour. (Somme forfaitaire de 45 euros)			
Lieu précis :		Téléphone du contact sur place :	
Livraison/retrait :	Jour :	Heure :	
Reprise/retour :	Jour :	Heure :	
Je soussigné(e), Madame / Monsieur _____, déclare : avoir déposé ce dossier au service Ordures Ménagères, 12, Rue Lapique - 55000 BAR LE DUC.			
Et accepter la facturation en conséquence de l'utilisation du matériel.			
A.....le.....,		La Présidente,	
Signature de l'organisateur,		Martine JOLY	

Annexe 6 – Convention « Verres réutilisables »



CONVENTION DE PARTENARIAT - Verres réutilisables

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, 12 rue Lapique à Bar-le-Duc (55000), représentée par Martine JOLY, présidente.

ET le partenaire,

Nom de la structure :

Adresse

Représenté par

Téléphone :

agissant en qualité de

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud dans le cadre de sa mission de prévention des déchets met à disposition des verres réutilisables (1000 maximum) aux organisateurs d'événements du territoire qui en font la demande par courrier 1 mois avant.

L'objectif est de sensibiliser à la diminution de la consommation de verres à usage unique.

ARTICLE 1 : Engagements des parties

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'engage à :

- Remettre verres réutilisables pour la durée de la manifestation.
- Remettre un kit de communication (affiches sur la prévention, consigne, ...)

Le partenaire s'engage avant la manifestation à :

- Venir récupérer les verres à la communauté d'agglomération, à la maison du tri à Bar-le-Duc.
- Suivre une formation sur la gestion des verres et la prévention des déchets et former son personnel.

Le partenaire s'engage le jour de la manifestation à :

- Communiquer et informer le public sur l'utilisation des verres réutilisables

Le partenaire s'engage après la manifestation à :

- Rassembler l'ensemble des verres réutilisables et en assurer le nettoyage,
- Restituer les verres dans leur bacs et selon la disposition requise à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud le

ARTICLE 2 : Mise en place d'une consigne

Pour garantir le retour de ces verres, le partenaire est libre de mettre en place le dispositif qu'il jugera le plus adapté compte tenu des caractéristiques de la manifestation qu'il organise.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud préconise de mettre en place un système de consigne qui responsabilise les participants et permet de financer le rachat des verres non restitués. (cf article : conditions financières)

Service Déchets – 03 29 78 29 77

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud – 12 rue Lapique - 55000 BAR-LE-DUC

ARTICLE 3 : Le nettoyage

Le partenaire prend en charge le nettoyage des verres réutilisables.

Quelques consignes à respecter pour permettre la remise en circulation des verres :

1 - Laver et rincer soigneusement les verres, en utilisant de l'eau chaude et du liquide vaisselle lors du lavage.

2 - Laisser sécher les verres sous forme de pyramide avant empilement et rangement : Ne pas les sécher avec un torchon.

OU Vous pouvez également utiliser un lave-vaisselle.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le prêt des verres réutilisables est assuré à titre gracieux.

Toutefois, sera facturé au partenaire :

- 1€/verre non restitué ou détérioré,
- 1€/verre pour le lavage si un doute subsiste quant à la propreté et le séchage des verres rendus,
- 5€/jour de retard pour le retour des verres.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente pour régler les litiges sera le tribunal administratif de Bar-le-Duc.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A, le

Pour le Président, Le Vice-président,
Marc DEPRESZ

Le Partenaire

Annexe 7 – Fermes isolées

Liste des fermes isolées	
Commune	Nom
BAR-LE-DUC	Ferme Saint-Roch
BEHONNE	Ferme des haies
BEUREY-SUR-SAULX	Ferme du Goulot
	Ferme Jacquemin
COMBLES-EN-BARROIS	Silo, route de Trémont
FAINS-VEEL	Ferme de l'aérodrome
	Maison Vidal, chemin des romains
	Ferme des sablons
GUERPONT	Maison des étangs
LIGNY-EN-BARROIS	Ferme des capucins
LONGEVILLE-EN-BARROIS	Fermes de Longeville
	Ferme derrière voie de contournement
MORLAINCOURT	Ferme du Noitel
NANTOIS	Ferme de la Brie Bosselin
	Ferme de la Vaux Barrat
RESSON	Ferme de Resson
ROBERT-ESPAGNE	Ferme du Vieux Jean d'Heurs
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN	Maison canal
SALMAGNE	Ferme de Morlainval
SAVONNIERES-DEVANT-BAR	Ferme de Savonnières
TANNOIS	Ferme de Tannois
TREMONT-SUR-SAULX	Ferme de Trémont
VAL D'ORNAIN	Ferme de Mussey

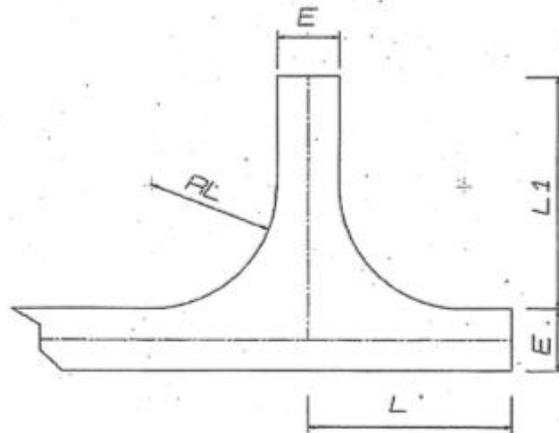
Annexe 8 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte

Secteur	Collecte ordures ménagères	Collecte sélective	
		Semaines paires	Semaines impaires
Bar-le-Duc Ville Haute Centre-ville côté Préfecture	Mardi-Vendredi soir	Vendredi soir	Vendredi soir
Bar-le-Duc Centre-ville côté gare	Mardi-Vendredi soir	Mardi soir	Mardi soir
Bar-le-Duc Marbot	Vendredi soir	-	Vendredi soir
Bar-le-Duc Fédération	Vendredi à 14h00	-	Vendredi à 14h00
Bar-le-Duc Ferme de Behonne Côte Ste-Catherine	Vendredi soir	Vendredi soir	-
Bar-le-Duc Libération	Mardi soir	Mardi soir	-
Bar-le-Duc Petit Juré	Mardi soir	-	Mardi soir
Bar-le-Duc Professionnels	Mardi-Vendredi matin	Vendredi matin	Vendredi matin
Behonne, Naives-Rosières, Resson, Rumont, Vavincourt	Lundi matin	-	Lundi matin
Beurey-sur-Saulx, Trémont-sur-Saulx, Robert-Espagne	Jeudi matin	Lundi matin	-
Chanteraine, Combles-en-Barrois, Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Nantois, St-Amand-sur-Ornain	Mercredi matin	Mercredi matin	-
Chardogne, Val d'Ornain	Jeudi soir	Lundi soir	-
Culey, Guerpont, Loisey, Salmagne, Silmont, Tannois	Mardi matin	-	Mercredi matin
Ligny-en-Barrois Centre-ville	Lundi-Jeudi soir	Jeudi soir	Jeudi soir
Ligny-en-Barrois Lotissements	Lundi soir	Jeudi soir	-
Longeville-en-Barrois, Velaines	Mercredi soir	Mercredi soir	-
Fains-Véel	Mercredi soir	-	Mercredi soir
Nançois-sur-Ornain, Savonnières-devant-Bar, Tronville-en-Barrois	Lundi soir	-	Lundi soir
Nant-le-Grand	Jeudi soir	-	Jeudi soir

Annexe 9 – Dimension et plan des aires de retournement

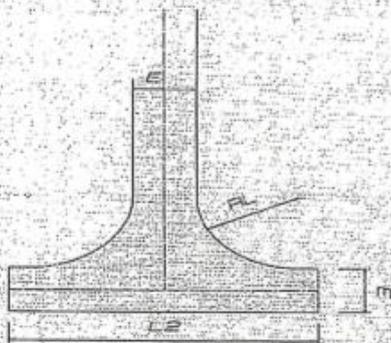
1) Aires de retournement « en L » et « en T » :

Aire de retournement « en L » : $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L1 = 15,00\text{m}$ $L' = 13,00\text{m}$

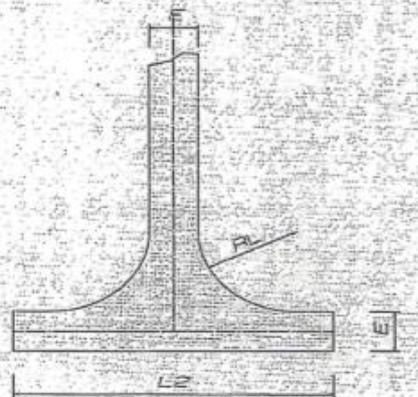


Aire de retournement en « T »

$E = 5,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 24,00\text{m}$



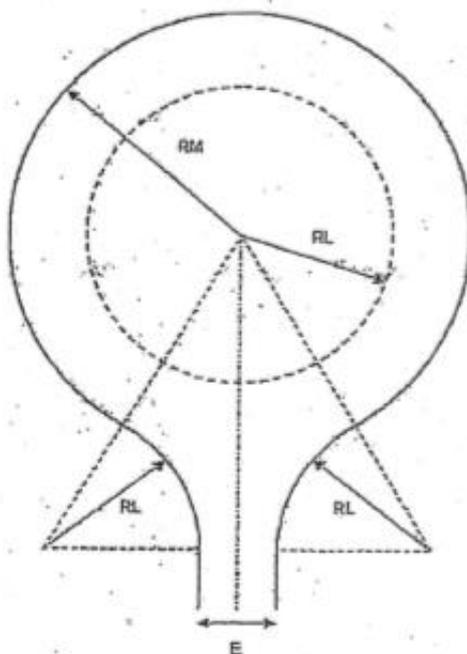
$E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 26,00\text{m}$



2) Aires de retournement en « raquette symétrique » :

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m



La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative

Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 10 – Liste des impasses et marches arrière à traiter

COMMUNE	Voie
BAR-LE-DUC	Allée de Beauregard
	Impasse de la Tonnellé
	Rue du Dr Collet
	Impasse d'Auvergne
	Impasse de Provence
	Rue d'Alsace
	Rue Victor Schoelcher
	Allée des Halliers
	Allée de la Futaie
	Allée des Charbonniers
	Allée Escadrille Lafayette
	Allée de Bretagne (x3)
	Gendarmerie (x2)
	Rue François de Guise
	Rue de la Passerelle
	Rue du Chanoine Marcel Monflier
	Rue Jean de la Fontaine
	Impasse de la Chalaide
	Chemin du Poil Loup
	Chemin Clos Huot
	Impasse de la Banque
	Rue de la Maréchale
	Rue du Naveton
	Impasse Ernest Bradfer
	Rue du Stade
	Impasse de l'Etoile
	Allée des groseillers de la Saint Jean
	Chemin de Maestricht
	Côte des Fourches
	Rue du sergent Marcel Ferette
	Impasse des Eglantiers
	Impasse des Aubépines
Impasse HLM (haut piscine)	
Impasse des Chèvrefeuilles	
Impasse Maison de retraite Les Mélèzes	
Impasse des Lierres	
BEHONNE	Rue des Cytises
	Impasse des Violettes
	Rue Guynemer
	Voie de Marbot
	Chemin de Chie des Haies
	Allée des Charlottes
	Chemin de Barauval
	Rue de l'église
	Rue des Juifs
BEUREY-SUR-SAULX	Rue du Tacot côté Sud
	Rue du Tacot côté Nord
	Rue du Marais
	Impasse de Guignapre
BUSSY-LA-COTE	Route de Neuville à Bussy
	Rue des Côtes
CHARDOGNE	Rue du Nappont
	Rue du Chevreuil
CHENNEVIERES	Chemin du Val d'Oey

COMBLES-EN-BARROIS	Impasse des Charmilles
	Rue du Pressoir
	Rue des Mirabelliers
	Impasse des Mûriers
	Chemin de Furbeval
FAINS-VEEL	Rue de la Grande Chalaide
	Impasse des Coteaux
	Impasse des Vergers
	Rue Saint Christophe
	Impasse de la Verrerie
	Chemin des Bateliers
	Rue Choisey
GIVRAUVAL	Petite Rue
GUERPONT	Rue de l'école
LIGNY-EN-BARROIS	Chemin de Mordesson
	Impasse des Arpents
	Ruelle Notre Dame des Fossés
	Rue Sainte Anne
	Impasse des Capucins
	Impasse des Rouges Gorges
	Impasse Léo Lagrange
	Rue Marguerite de Savoie
LOISEY	Sentier de la Grande Terre
LONGEVILLE-EN-BARROIS	Chemin de la Grande Chalaide
	Rue Morteau / de la Citadelle
	Allée des Mirabelliers
	Rue du Morillon
	Rue des Noisettes
	Chemin de la ruelle de l'Orme
	Chemin petite chaussée de la Saulx
	Lottissement du Moulin
MENAU COURT	Chemin de Tourteloup
MORLAINCOURT	Côte de Ligny
MUSSEY	Rue du Cachon
NAIVES-ROSIERES	Rue du Halisue
	Rue du Chauffour
	Duval Seigneur
NAIX-AUX-FORGES	Rue d'Enfer
NANTOIS	Rue de Longeaux
OEY	Rue de la Chalaide
RESSON	Voie de Bar
	Chemin Beaugard
	Rue de Culey
	Chemin d'Hasoy
	Rue Emile Josse
ROBERT-ESPAGNE	Rue des Castors
	Rue des Vignerons
	Impasse A Longchamp
	Chemin de Trémont
	Impasse du Château
	Rue Saint Martin
SALMAGNE	Impasse du Château
	Chemin de la Senelle
SAVONNIERES-DVT-BAR	Chemin de Hureval
	Côte de la Vaux Foron
	Rue du Château
ST-AMAND-SUR-ORNAIN	Rue du Château
	Rue du Moulin

	Rue de la Chalaide
TANNOIS	Chemin rural dit de Vaux
TREMONT-SUR-SAULX	Rue du Terme
	Rue des Vallées
	Rue Jean Fondeux
	Ruelle Furguille
	Place de la Mairie
	Rue Pierrot Picard
TRONVILLE-EN-BARROIS	Rue Viarde
	Rue de la République
	Impasse du Clos de la Cour
VARNEY	Rue de l'église de Varney
	VC Hameau de Rembercourt
	Rue du Moulin de Varney (Venise)
	Rue de la Côte aux Hérons
VAVINCOURT	Rue des Jardins
	Rue de Saint Mihiel
	Rue du Cimetière
	Chemin de Purnosse
VELAINES	Rue de Nant le Grand
	Rue du Poncelot
	Impasse de la Cour
	Impasse du Moulin



Règlement des déchèteries

Sommaire

Article 1 -	Objet du règlement	3
Article 2 -	Définition	3
Article 3 -	Localisation	3
Article 4 -	Communes concernées	3
Article 5 -	Horaires d'ouverture	3
Article 6 -	Déchets acceptés	4
Article 7 -	Déchets refusés	4
Article 8 -	Accès aux déchèteries	5
Article 9 -	Stationnement des véhicules	5
Article 10 -	Comportement des usagers	5
Article 11 -	Séparation des matériaux	6
Article 12 -	Gardiennage et accueil des utilisateurs	6
Article 13 -	Ressourcerie	7
Article 14 -	Accueil des professionnels	7
Article 15 -	Infractions	8
	Annexes au règlement des déchèteries	9
Annexe 1 -	Horaires d'ouverture des déchèteries	9

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchèteries intercommunales.

Les objectifs visés par la Communauté d'Agglomération pour la mise en place et l'exploitation de ses déchèteries sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central des déchèteries en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets.
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions.

Article 2 - Définition

Les déchèteries sont des installations classées, ouvertes à tous les usagers de la Communauté d'Agglomération pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux.

Article 3 – Localisation

La déchèterie de Bar-le-Duc est située Zone de Popey – 55000 BAR-LE-DUC.

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est située ZAC de la Ballastière – 55500 LIGNY-EN-BARROIS.

Les deux sites sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 4 – Communes concernées

Les déchèteries de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois sont mises à disposition de l'ensemble des habitants des communes membres de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ainsi que des artisans sous conditions.

L'accès est autorisé aux offices HLM (ou aux associations mandatées par l'office HLM) opérant sur le territoire. Seuls les déchets provenant des ménages dépendants de ces organismes sont acceptés.

Les habitants de certaines communes des territoires voisins de Meuse Grand Sud peuvent accéder aux déchèteries sous réserve qu'une convention ait été signée entre Meuse Grand Sud et leur intercommunalité de rattachement.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux horaires mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement. Les horaires sont disponibles sur différents supports :

- Affichage à l'entrée de chaque déchèterie,
- Site internet de la Communauté d'Agglomération (www.meusegrandsud.fr),
- Supports édités par la Communauté d'Agglomération (guide du tri, guide de déchèterie, ...)

Les horaires peuvent être modifiés par les services de la Communauté d'Agglomération sans préavis si nécessaire (couvre-feux, manifestations, travaux, incidents ...)

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 6 – Déchets acceptés

Sont acceptés et doivent obligatoirement être triés les déchets ménagers des particuliers suivants :

- Verres,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Papiers,
- Bois bruts ou traités,
- Déchets verts de jardins,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Déchets d'ameublement,
- Huisseries,
- Gravats,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Tubes au néon et ampoules à économie d'énergie,
- Textiles,
- Matériaux et objets récupérables,
- Pneumatiques automobiles, motos et vélos (dans la limite de 4 par foyer par passage),
- Polystyrène,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Déchets ménagers spéciaux (bricolage) suivants :
 - Peinture
 - Solvants
 - Produits phytosanitaires
 - Acides
 - Piles
 - Batteries automobiles.

Les médicaments doivent être déposés en pharmacie.

Une fois déposés dans les bennes, les déchets deviennent la propriété de la Communauté d'Agglomération. Elle assume la responsabilité de leur évacuation.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable de la confidentialité des déchets déposés (adresse sur emballages, papiers confidentiels), les usagers souhaitant un plus haut niveau de confidentialité peuvent se tourner vers des prestataires spécialisés.

Article 7 – Déchets refusés

Les déchets suivants sont interdits sur les déchèteries des particuliers :

- Les déchets industriels,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets en vrac non triés,

- Les médicaments,
- Les déchets fermentescibles autres que les déchets « verts » (restes animaux, déchets de cantine, ...)
- Les déchets commerciaux et artisanaux,
- Les pneumatiques autres que automobiles, motos et vélos,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des entreprises,
- Les déchets à base d'amiante tant que la Communauté d'Agglomération ne précise pas de modalités de reprise,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site.

Article 8 – Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total Autorisé en Charge sera inférieur à 3,5 tonnes.

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise (logo) sera aiguillé vers la partie réservée aux professionnels.

Pour les professionnels, l'accès sur la déchèterie de Bar-le-Duc s'opère par une voie spécifique aux professionnels conduisant à la partie inférieure du site et comprenant une plate-forme de pesée. Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois l'accès n'est pas différencié de celui des particuliers.

Le nombre de dépôts journaliers est de deux maximum pour les particuliers, tout dépôt supplémentaire est assimilé à une activité professionnelle et soumis aux règles d'accès des entreprises stipulées à l'article 13 du présent règlement. La réalisation de ce dépôt dans le cas de la déchèterie de Bar-le-Duc nécessite en conséquence d'emprunter l'accès réservé aux professionnels.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, déchets non triés, ...)

Chaque usager doit pouvoir justifier la provenance de ses déchets sur demande du gardien : justificatif de domicile et pièce d'identité ou carte d'accès délivrée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 9 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La circulation est à sens unique, aucun demi-tour n'est possible.

Les usagers doivent :

- Stationner de façon à ce que le véhicule puisse repartir dans le sens de la circulation sans avoir à manœuvrer, la plupart du temps en marche arrière,
- Garder leur remorque attachée sur leur véhicule,
- Respecter les consignes spécifiques données par le gardien le cas échéant,
- Quitter la plate-forme dès lors que le déchargement est terminé.

Les usagers restent responsables de leur véhicule lors de toutes les manœuvres.

Article 10 – Comportement des usagers

L'utilisateur est le seul responsable de son comportement au sein de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- Se présenter sur les sites aux horaires d'ouverture,
- Respecter les règles de circulation (sens de rotation, arrêts sur le site)
- Respecter les instructions du gardien,
- Trier eux même leurs déchets et les déposer aux endroits indiqués par le personnel sur place,
- Vider les réfrigérateurs et les congélateurs avant leur dépôt,
- Ne pas entrer dans le local destiné aux déchets diffus spécifiques (DDS),
- Ne pas récupérer les déchets dans la déchèterie,
- Ne pas détériorer les équipements mis à disposition,
- Respecter la propreté du site.

Article 11 – Séparation des matériaux

Les consignes de tri sont indiquées à côté de chaque benne. Elles doivent être scrupuleusement suivies.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Dans le but de réduire le volume et optimiser au maximum le tri des déchets, les objets volumineux doivent être démontés et leurs matériaux constitutifs séparés (bois, métal, ...).

Les huiles doivent être versées dans la cuve correspondante.

Un tri doit être effectué par l'usager avant d'utiliser la déchèterie pour permettre un vidage plus rapide. Les gardiens peuvent demander à un usager de ressortir de la déchèterie pour effectuer cette opération en cas de forte affluence. L'usager doit reprendre la file d'entrée par la suite.

Les gardiens peuvent demander l'ouverture de tout sac, carton, boîte qu'ils jugent nécessaire pour effectuer un contrôle des déchets se trouvant à l'intérieur.

Article 12 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les gardiens sont identifiés par leurs équipements de protection individuelle réglementaires portant le logo de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Le personnel sur place indique les emplacements de dépôts mais n'est tenu d'apporter aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.

Nonobstant, en cas de nécessité, les personnes en difficulté peuvent exceptionnellement demander l'appui du gardien.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires prévus,
- S'assurer de la provenance des déchets,
- Informer et conseiller les utilisateurs,
- Veiller au bon tri des matériaux,
- Faire appliquer le présent règlement intérieur,
- Réaliser le suivi des entrées,
- Veiller à l'entretien du site,
- Tenir le registre des réclamations.

Seul le personnel autorisé est habilité à entrer dans le local de stockage des déchets dangereux pour réaliser leur tri.

L'accès au local gardien est uniquement réservé au personnel

Article 13 – Ressourcerie

Une ressourcerie juxtaposée à la déchèterie de Bar-le-Duc est présente sur la zone de Popey. Son but est de permettre la réutilisation de certains objets apportés en déchèterie. Elle est gérée en prestation pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Sur la déchèterie de Bar-le-Duc, un agent délégué par le prestataire regarde dans les déchets apportés par les usagers avant qu'ils n'entrent sur la déchèterie et propose la récupération. Les gardiens peuvent également proposer cette récupération.

Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois, les gardiens peuvent proposer aux usagers de déposer les objets à récupérer dans un conteneur dédié.

La récupération se fait sur la base du volontariat, un usager peut refuser que les objets qu'il vient déposer soient récupérés. Par ailleurs, les agents et le personnel de la ressourcerie se réservent le choix des objets à récupérer : un usager ne peut imposer à la ressourcerie de prendre ses objets, ces derniers seront alors déposés dans les bennes de la déchèterie.

Plus aucune récupération ne peut être effectuée lorsqu'un déchet a été déposé dans la benne qui lui est dédiée.

Article 14 – Accueil des professionnels

Les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder aux déchèteries.

Conditions :

- Horaires d'ouverture prévus dans l'article 3 du présent règlement,
- Accès limité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu et camion plateau),
- Accès illimité dans la limite des capacités des installations selon l'appréciation du gardien,
- Les professionnels doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt. Une carte d'accès pourra être délivrée pour les vidages réguliers. Pour les vidages ponctuels, les coordonnées de l'entreprise sont demandées,
- Tout déchet issu d'une activité salariée, même réalisée pour le compte d'un particulier (taille de haie, bricolage, rénovation, ...) est assimilé à un déchet professionnel et soumis à facturation selon le présent règlement et ce quelle qu'en soit l'origine (artisan, auto-entrepreneur, association caritative ou non),
- Les déchets suivants sont obligatoirement triés :
 - Déchets tout venant en mélange,
 - Déchets d'ameublement,
 - Cartons,
 - Déchets verts,
 - Gravats.
- Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus ou présentant un risque pour le personnel est refusé,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site est refusé,
- Sur le site de Bar-le-Duc, le dépôt se fait sur des quais réservés munis de barrières garde-corps amovibles qui sont manœuvrés avec l'aide et l'autorisation du gardien,
- Sur le site de Ligny-en-Barrois, le dépôt se fait en parallèle aux particuliers, aucune priorité n'est accordée aux professionnels,

Associations :

Les déchets issus des associations caritatives sont pris en charge gratuitement mais doivent respecter le présent règlement. Les associations doivent justifier de la provenance des déchets. Ces derniers doivent être en lien avec l'activité proposée par l'association qui les apporte.

Si les déchets émanent d'une activité rémunératrice de la part de l'association (vide-maison, prestations d'entretien d'espaces verts...) les dépôts sont facturés.

Tarification :

Le tarif de dépôt des différents déchets est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est affiché à l'entrée des sites. La tarification est établie par rapport au poids sur la base d'une double pesée (entrée et sortie) réalisée sur place.

La facturation des dépôts se fait chaque semestre,

Article 15 – Infractions

Les infractions sont constatées par le gardien et signifiées aux utilisateurs par un courrier mentionnant la date, l'heure, le type d'infraction et l'immatriculation du véhicule concerné.

Sont reconnues comme infraction :

- Toute infraction à la circulation relevant du code de la route,
- Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans l'article 5,
- Toute action de « chiffonnage » ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- En cas de refus de séparer les différents déchets, un forfait d'une tonne du déchet au tarif le plus élevé sera appliqué,
- En cas de refus de peser, un forfait de deux tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de vidage dans la mauvaise benne entraînant un déclassement de celle-ci (sur les déchets verts, le carton et les gravats), un forfait de dix tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de non-respect du présent règlement, le professionnel peut se voir refuser l'accès au site,
- En cas de non-paiement des précédents dépôts, l'accès aux déchèteries est refusé.

Il est scrupuleusement interdit de stationner devant la déchèterie pour venir déposer des déchets manuellement.

Pour leur sécurité, les enfants doivent obligatoirement rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'enceinte des déchèteries.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des déchèteries pour un particulier comme pour un professionnel.

De manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries peut être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexes au règlement des déchèteries

Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries

La déchèterie de Bar-le-Duc est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

BAR-LE-DUC Particuliers			
Été (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Samedi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

BAR-LE-DUC Professionnels			
Été (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

LIGNY-EN-BARROIS			
Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

LIGNY-EN-BARROIS			
Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30

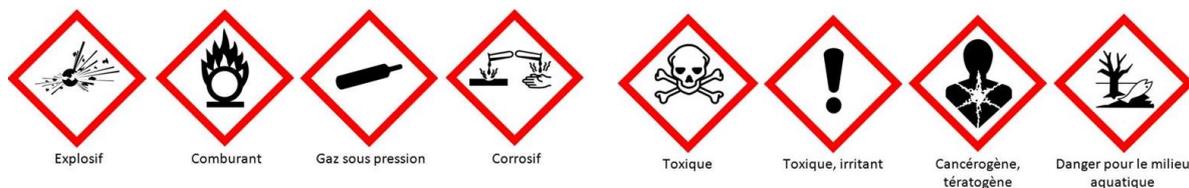
Annexe 12 – Pictogrammes de danger

Une nouvelle réglementation étant apparue en 2015 pour signaler qu'un produit est dangereux, la liste ci-dessous indique les anciens et nouveaux pictogrammes concernés dans le présent règlement :

Ancienne collection :



Nouvelle collection :





Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud

12, rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.79.56.00
www.meusegrandsud.fr

Service Ordures Ménagères – Bar-le-Duc

59 rue Bradfer
55000 BAR-LE-DUC
Tél : 03.29.78.29.77

Service Ordures Ménagères - Ligny-en-Barrois

Maison des Services
14, rue des Etats-Unis
55500 LIGNY-EN-BARROIS
Tél : 03.29.78.29.77